

WORLD HEALTH  
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉPREMIERE ASSEMBLEE MONDIALE

A/AF/20

10 juillet 1948

DE LA SANTEORIGINAL :  
ANGLAIS12.2.5 Projet de Règlement financier  
(Actes off. OMS, 10, page 40)PROJET DE PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DES  
QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES12.2.5.2 Projet de Règlement financier de  
l'Organisation Mondiale de la Santé

1. La Commission des Questions administratives et financières a tenu quatre séances les 5, 6, 7 et 8 juillet.
2. Le Dr M. KACPRZAK a été élu Président de la Commission, le Dr A.J. van der SPUY, Vice-Président et le Dr C.K. CHU, Rapporteur.
3. La Commission a adopté l'ordre du jour provisoire (Doc. A/AF/8)
4. La Commission recommande à l'Assemblée de la Santé l'adoption du Règlement financier de l'Organisation Mondiale de la Santé ci-annexé; elle propose en conséquence à l'Assemblée de la Santé d'adopter la résolution suivante :

"L'Assemblée Mondiale de la Santé décide que le Projet de Règlement financier, tel qu'il est rapporté par la Commission des Questions administratives et financières, est adopté.

"Elle décide, en outre, que le Directeur général examinera le règlement financier provisoire, compte tenu de l'expérience du premier exercice complet et après réception du rapport du (des) commissaire(s) aux comptes et fera rapport à l'Assemblée."

Règlement financier  
de  
l'Organisation Mondiale de la Santé

PORTEE ET APPLICATION

Article 1

Le présent Règlement portera le titre de "Règlement financier provisoire". Il prendra effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée Mondiale de la Santé (ci-après dénommée Assemblée de la Santé).

Article 2

Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation Mondiale de la Santé.

EXERCICE FINANCIER

Article 3

L'exercice financier coïncide avec l'année civile; il va du 1er janvier au 31 décembre.

BUDGET

Article 4

Le Directeur général présente à la session annuelle ordinaire de l'Assemblée de la Santé les prévisions de dépenses pour l'exercice financier suivant. Il peut également présenter toutes prévisions de dépenses supplémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice courant.

Article 5

Les prévisions de dépenses présentées à l'Assemblée de la Santé sont divisées en titres, sections et chapitres et accompagnées :

- a) d'un état détaillé des dépenses prévues à chacun des chapitres et à chacun des articles des chapitres;

- b) d'un état des prévisions de recettes diverses et autres reproduites sous des rubriques appropriées;
- c) d'un exposé explicatif pour les dépenses proposées se rapportant à tout nouveau domaine d'activité ou à toute extension d'un domaine d'activité existant;
- d) d'un état des prévisions de dépenses pour l'exercice courant et des dépenses du dernier exercice financier clos.

#### Article 6

Les prévisions de dépenses sont présentées au Conseil Exécutif (ci-après dénommé le "Conseil") ou à ses représentants dûment habilités quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée de la Santé. Le Conseil les examine et prépare un rapport à leur sujet. Les prévisions de dépenses sont transmises, en même temps que le rapport du Conseil, à tous les Etats Membres six semaines au moins avant l'ouverture de la session annuelle ordinaire de l'Assemblée de la Santé, et sous une forme assez détaillée pour permettre de les examiner utilement.

#### Article 7

Les prévisions de dépenses supplémentaires sont présentées au Conseil qui les examine et présente un rapport à leur sujet.

#### Article 8

Les prévisions de dépenses et les rapports du Conseil sont présentés à l'Assemblée de la Santé et renvoyés à la Commission compétente de l'Assemblée de la Santé, qui les examine et fait rapport à l'Assemblée.

#### Article 9

Toutes les ouvertures de crédits sont votées à la majorité de l'Assemblée de la Santé prévue conformément aux dispositions de l'article 60 b) de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé.

#### Article 10

L'adoption du budget constitue une autorisation pour le Directeur général de contracter des engagements et d'effectuer des dépenses aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et jusqu'à concurrence du montant de ces crédits.

Les crédits servent à couvrir les engagements relatifs à des fournitures procurées et à des services rendus au cours de l'exercice financier auquel les crédits se rapportent.

Le Directeur général répartit par écrit les crédits votés par l'Assemblée de la Santé en utilisant, le cas échéant, toute division nouvelle en sous-rubriques qu'il juge convenable et nécessaire, avant d'engager des dépenses imputables sur ces crédits.

## VIREMENTS DE CREDITS

### Article 11

Le Directeur général peut effectuer des virements de crédits ne dépassant pas le montant total des crédits ouverts, dans la mesure prévue dans les dispositions de la résolution budgétaire adoptée par l'Assemblée de la Santé.

## CREDITS DISPONIBLES A LA FIN DE L'EXERCICE FINANCIER

### Article 12

Les crédits resteront disponibles dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses engagées dont le paiement n'est pas encore effectué le 31 décembre et qui concernent des fournitures procurées et des services rendus jusqu'à cette date inclusivement.

### Article 13

Le solde des crédits est annulé conformément aux dispositions de l'article 16. Les dépenses engagées dont le paiement n'est pas encore effectué et qui ne concernent pas des fournitures procurées ou des services rendus jusqu'à la date du 31 décembre inclusivement sont imputées sur les crédits de l'exercice suivant.

## CONSTITUTION DE FONDS

### Article 14

Les dépenses prévues au budget, compte tenu des ajustements qui sont effectués conformément aux dispositions de l'article 16, sont couvertes par les contributions des Etats Membres, dont le montant est fixé par le barème de

répartition établi par l'Assemblée de la Santé. En attendant le versement de ces contributions, les dépenses budgétaires pourront être couvertes par le Fonds de roulement.

#### Article 15

L'Assemblée de la Santé fixe le montant du Fonds de roulement et de ses subdivisions.

#### Article 16

Des ajustements sont apportés au montant des contributions des Etats Membres jusqu'à concurrence du montant des crédits votés par l'Assemblée de la Santé pour l'exercice financier suivant, en fonction :

- a) des crédits supplémentaires pour lesquels la part de contribution de chaque Etat Membre n'a pas été déterminée précédemment;
- b) des recettes accessoires prévues pour l'exercice financier auquel les crédits se rapportent;
- c) des revenus divers des années précédentes dont le produit n'a pas encore été pris en compte, et des déficits dans les revenus dont le produit prévu a été pris en compte par anticipation;
- d) des contributions résultant de l'admission de nouveaux Membres, conformément aux dispositions de l'article 18;
- e) de tous soldes de crédits restant disponibles sur le dernier exercice financier clos et annulés comme prévu à l'article 13.

#### Article 17

Lorsque l'Assemblée de la Santé a adopté le budget et fixé le montant du Fonds de roulement et de ses subdivisions, le Directeur général doit :

- a) transmettre aux Etats Membres tous les documents utiles;
- b) faire connaître aux Etats Membres le montant de leurs engagements en ce qui concerne leur contribution annuelle et leurs avances au Fonds de roulement;
- c) les inviter à verser le montant de leurs contributions et de leurs avances au Fonds de roulement.

### Article 18

Les Membres sont tenus de verser une contribution pour l'année au cours de laquelle leur participation à l'Organisation devient effective, ainsi qu'une avance au Fonds de roulement, suivant des taux qui seront fixés par l'Assemblée de la Santé.

### Article 19

Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement sont calculées en dollars des Etats-Unis et payées soit en dollars des Etats-Unis, soit en francs suisses; toutefois, le paiement des contributions peut s'effectuer, en tout ou partie, dans toute autre monnaie ou toutes autres monnaies que le Directeur général fixe, de concert avec le Conseil Exécutif.

### Article 20

Les versements effectués par un Etat Membre sont d'abord portés à son crédit au Fonds de roulement, puis viennent en déduction des contributions qui lui incombent en vertu de la répartition.

## DEPOT DE FONDS

### Article 21

Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles seront déposés les fonds de l'Organisation.

## CONTROLE INTERIEUR

### Article 22

Le Directeur général :

- a) fixe le détail des règles et méthodes à observer en matière de finances de manière à assurer une gestion financière efficace et économique;
- b) fait tenir une comptabilité de toutes les acquisitions de capital ainsi que de tout matériel neuf ou en service;

- c) présente au(x) commissaire(s) aux comptes, en même temps que la comptabilité proprement dite, un état, arrêté au 31 décembre de l'exercice financier en cours, du matériel existant ainsi que de l'actif et du passif de l'Organisation à cette même date, et un état des pertes de fonds, réserves et autres avoirs dont le montant est annulé par application de l'article 25;
- d) prescrit que tout paiement soit effectué sur la base des pièces comptables et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;
- e) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager les dépenses et à effectuer les paiements au nom de l'Organisation Mondiale de la Santé;
- f) établit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer une surveillance permanente ou une révision d'ensemble effective des transactions financières, en vue :
  - (i) de constater la régularité des opérations d'encaissement, de sortie et de dépôt des fonds, et des autres ressources financières de l'Organisation;
  - (ii) de vérifier la conformité de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédit et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée;
  - (iii) de prévenir toute utilisation abusive des ressources de l'Organisation.

### Article 23

Aucun contrat, accord ou engagement, de nature quelconque, entraînant pour l'Organisation Mondiale de la Santé des dépenses qui excèdent 100 dollars des Etats-Unis, ne peut être signé, mis en vigueur ou recevoir son effet sans que :

- a) des fonds soient réservés pour régler toute dépense dont l'échéance peut survenir au cours de l'exercice financier, du fait de ce contrat, de cet accord ou de cet engagement;
- b) le paiement réclamé concerne bien l'Organisation Mondiale de la Santé; et que
- c) la preuve soit fournie que l'Organisation Mondiale de la Santé est bien le bénéficiaire des services et que le prix de ceux-ci est juste et raisonnable.

Le(s) commissaire(s) aux comptes signale(ent) à l'attention de l'Assemblée tous les cas où, à son (leur) avis, les dépenses ne se justifient pas ou présentent un caractère quelconque d'irrégularité.

#### Article 24

Le Directeur général peut accorder, à titre gracieux, les indemnités qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation Mondiale de la Santé, pourvu qu'un état de ces paiements soit présenté à l'Assemblée de la Santé avec la comptabilité annuelle.

#### Article 25

Le Directeur général institue ou fait instituer une enquête approfondie dans tous les cas de pertes de fonds ou d'avoirs et prend toute décision, y compris celle de passer le montant de la perte par profits et pertes, qui peut être nécessaire après cette enquête, sous réserve des dispositions de l'article 22 (c).

#### Article 26

Les offres de soumission relatives à l'équipement, au matériel et à tous autres besoins, sont provoquées par voie d'annonces, sauf lorsque le Directeur général estime que l'intérêt de l'Organisation Mondiale de la Santé justifie une dérogation à cette règle.

### COMPTABILITE

#### Article 27

La comptabilité de l'Organisation est tenue dans la (les) monnaie(s) que fixera le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.

#### Article 28

Il est établi un livre de caisse unique où sont inscrites toutes les recettes de l'Organisation. Le livre de caisse comprend autant de catégories de recettes que l'on jugera nécessaires.



Article 29

Les fonds sont déposés à un ou plusieurs comptes de banque selon les besoins; les comptes séparés ou les fonds spéciaux nécessitant des avoirs distincts sont imputés sur le livre de caisse, conformément aux règles appropriées, concernant l'objet, le but et la spécification desdits comptes et fonds.

Article 30

La comptabilité comprend :

- a) la comptabilité budgétaire faisant ressortir :
  - (i) les ouvertures de crédit initiales;
  - (ii) les ouvertures de crédit, après modification, par virements effectués conformément aux dispositions de l'article 11;
  - (iii) les crédits autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée de la Santé, s'il s'en trouve;
  - (iv) les crédits accordés;
  - (v) les engagements contractés;
  - (vi) les dépenses;
- b) un compte de caisse où sont portées toutes les recettes en espèces et les sommes effectivement décaissées;
- c) les comptes distincts du Fonds de roulement, de ses subdivisions et de tout autre fonds qui pourrait être créé;
- d) un compte de capital faisant apparaître :
  - (i) les acquisitions et affectations de capital;
  - (ii) le matériel et les fournitures achetés, en service et figurant à l'inventaire;
- e) le bilan de chaque fonds arrêté au 31 décembre de chaque exercice financier.

Article 31

Le Directeur général soumet la comptabilité aux commissaires aux comptes au plus tard le 28 février qui suit la fin de l'exercice financier.

COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Article 32

A la session ordinaire qu'elle tient chaque année, l'Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes (qui pourront être le Comité des Commissaires aux comptes des Nations Unies) en vue de procéder à un examen des comptes de l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'exercice financier subséquent. Il sera procédé à cette désignation sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Le(s) Commissaire(s) aux comptes, sous réserve des crédits budgétaires ouverts par l'Assemblée de la Santé pour couvrir les dépenses afférentes à la vérification des comptes, et après consultation avec le Conseil exécutif quant à l'étendue des vérifications à opérer, peut procéder à ces vérifications, compte tenu des dispositions du présent Règlement, selon les modalités qu'ils jugent appropriées, en employant, le cas échéant, des experts comptables publics de réputation internationale.
- b) Le(s) Commissaire(s) aux comptes procèdent à la vérification des comptes, en prenant en considération les demandes de l'Assemblée de la Santé, telles que celle-ci les formule dans ses résolutions.
- c) Le(s) Commissaire(s) aux comptes soumet(tent) à l'Assemblée de la Santé leur rapport avec les comptes certifiés exacts et tous autres états et relevés jugés nécessaires, de façon que ce rapport soit à la disposition du Conseil Exécutif, au plus tard le 1er mai qui suit la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent. Dès réception par le Directeur général, le rapport accompagné des comptes certifiés exacts est distribué à tous les Membres. Le Conseil Exécutif présente, s'il y a lieu, à l'Assemblée de la Santé ses observations sur le rapport de vérification des comptes.

Article 33

Après examen du rapport financier du Directeur général, du rapport du ou des Commissaires aux comptes et de toutes observations du Conseil à ce sujet, l'Assemblée de la Santé peut rejeter tout article des comptes qu'elle estime irrégulier et ordonner que les comptes soient modifiés en conséquence. Si l'Assemblée de la Santé rejette un article quelconque, il lui appartient de décider les mesures à adopter en la matière.

FONDS FIDUCIAIRES ET AUTRES FONDS SPECIAUX

Article 34

Des comptes appropriés et distincts sont établis pour les fonds faisant l'objet d'un fidéicomis et autres fonds spéciaux en vue de comptabiliser les sommes non réclamées, les sommes reçues et en suspens, ainsi que les projets dont l'exécution comporte un cycle d'opérations. L'autorité compétente détermine l'objet et les spécifications de chaque fonds fiduciaire ou autre fonds spécial ainsi créé.

PLACEMENTS

Article 35

Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas requis pour des besoins immédiats; il fera connaître périodiquement au Conseil les placements effectués.

Article 36

Le revenu provenant des placements du Fonds de roulement est comptabilisé au titre des revenus divers.

Le revenu provenant des placements de la Caisse de prévoyance du personnel est maintenu au Fonds de roulement pour être porté ultérieurement au crédit de la Caisse des pensions.

DELEGATION DE POUVOIRS

Article 37

Le Directeur général peut, en vertu de l'autorité qui lui est dévolue à titre de principal fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation, déléguer à d'autres fonctionnaires de l'Organisation ceux de ses pouvoirs qu'il estime nécessaires en vue de l'application effective du présent Règlement.

Article 38

En cas de doute quant au sens de l'un des articles précités, le Directeur général est autorisé à trancher la question, sous réserve de confirmation de sa décision par le Conseil à sa session suivante.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 39

Le Directeur général communique chaque année à l'Assemblée de la Santé toutes règles de gestion financière, ainsi que tous amendements à celles-ci, qu'il peut établir en vue d'appliquer le présent Règlement, après confirmation par le Conseil Exécutif.